



3 novembre 1992  
21 septembre 1995  
6 novembre 1996  
14 décembre 1999  
30 juin 2008  
22 juin 2009  
12 juin 2018  
9 Juin 2022

**ASSOCIATION TUTELAIRE DES YVELINES  
A T Y  
Affiliée à l'UNAPEI**

---

**STATUTS**  
-----

**TITRE I :**  
-----

**Article I - Dénomination**  
-----

Entre les Associations du département des Yvelines affiliées à l'UNAPEI qui en manifestent expressément l'intention, et qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une Association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre :

**ASSOCIATION TUTELAIRE DES YVELINES**

ou en abrégé : **A T Y**

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action est constituée par le Département des Yvelines.

L'ATY est affiliée à l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales).

**Article II - Siège Social**  
-----

Le Siège Social de l'Association Tutélaire des Yvelines est établi 19 avenue du Centre à GUYANCOURT 78280.

Il pourra être transféré en toute autre localité des Yvelines par décision du Conseil d'Administration.

# *Association Tutélaire des Yvelines*

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI

## **Article III - Buts de l'Association**

-----

L'ATY a pour buts en ce qui concerne les majeurs protégés des Yvelines, ainsi que les mineurs dont un parent mis en tutelle ou curatelle auprès de l'ATY, l'a été du fait d'un handicap mental, d'un handicap lié à une maladie psychique et a été reconnu handicapé par la MDPH :

1°) d'assurer la protection de la personne et la sauvegarde des biens des personnes handicapées mentales et, sur décision spéciale du Conseil d'Administration, de celles d'autres personnes protégées, en donnant la priorité aux personnes dont les parents ou eux-mêmes font partie d'une association affiliée à l'UNAPEI.

2°) d'assurer dans les limites ci-dessus, toutes fonctions de protection, notamment en application du Titre XI du Livre Premier du Code Civil, du Titre VII du Livre II du Code de l'action sociale et des familles et de toutes dispositions législatives ou réglementaires présentes ou à venir.

3°) de participer à la gestion de services communs au profit des majeurs handicapés mentaux.

4°) de réaliser à la demande des juges de tutelles des enquêtes sociales auprès des personnes adultes handicapées mentales, et seulement auprès de ces personnes".

## **TITRE II : ADMISSION - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE - RADIATION - COTISATION**

---

### **Article IV - Admission et composition de l'Assemblée Générale**

-----

L'Assemblée Générale comprend :

1) Les membres actifs qui sont :

- les Associations du département des Yvelines affiliées à l'UNAPEI, qui en ont manifesté l'intention. Elles sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou par un de leurs administrateurs dûment mandaté par leur Conseil d'Administration.

- des personnes morales ou physiques, reconnues pour leur compétence (parents au sens large de personnes handicapées mentales, médecins, juristes, éducateurs, spécialistes en gestion de biens, etc...), qui devront être présentées par une Association du département des Yvelines affiliée à l'UNAPEI. Leur admission, prononcée par le Conseil d'Administration de l'ATY, devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

2) Des membres honoraires :

Ce sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale. Ils ne peuvent prendre part au vote de l'Assemblée Générale, ni faire partie du Conseil d'Administration.

# *Association Tutélaire des Yvelines*

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI

## **Article V - Démission, décès, radiation**

---

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation.

La radiation est automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Pour motif grave, elle est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été invité à lui fournir ses explications, et ayant la possibilité de recours devant l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas la question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale à venir.

## **Article VI - Cotisation**

---

Le taux des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

## **TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

---

### **Article VII - Conseil d'Administration et bureau**

---

L'ATY est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

- un membre de droit mandaté par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Yvelines, pour la représenter au Conseil de l'ATY, avec les mêmes pouvoirs que les membres élus.
- des membres élus pour une durée de trois ans, au scrutin secret si un ou plusieurs membres le demandent.

Le nombre de ces membres élus est fixé par l'Assemblée Générale et doit être au minimum de 9.

Le Conseil doit compter une majorité de parents de personnes handicapées mentales. Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil d'Administration ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Si un administrateur est par ailleurs membre d'une Association gestionnaire d'établissement, il exercera ses pouvoirs au Conseil de l'ATY dans un souci de réflexion, d'information mutuelle et de concertation dans l'intérêt des personnes protégées.

Le renouvellement des membres élus au Conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Pendant les deux premières années le tirage au sort désigne les sortants, qui sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil se complète par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

# *Association Tutélaire des Guelines*

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI

Le Conseil élit chaque année son bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le Bureau comprend au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Des adjoints, si nécessaire, peuvent le compléter par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Président, ou à défaut le Vice-Président, devra être un parent de personne handicapée mentale.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres du Bureau peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article VIII - Réunion et pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins trois fois par an, ou sur la demande de la majorité de ses membres. La présence d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des décisions prises ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'autoriser le Président à accepter, au nom de l'Association, des fonctions tutélaires (tutelles, curatelles, etc...).

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des Assemblées. Il est tenu d'y inscrire les questions dont il serait formellement saisi par un membre actif à jour de sa cotisation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

# *Association Tutélaire des Guelines*

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI

## **Article IX - Gratuité des fonctions**

---

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association pourront être remboursés sur justification et en application d'un tarif forfaitaire préalablement déterminé, sur décision du Bureau.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

## **Article X - Réunion et pouvoirs du Bureau**

---

Le Bureau se réunit à la demande du Président chaque fois qu'il est nécessaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

## **Article XI - Pouvoirs du Président - Fonction des membres du Bureau**

---

Le Président anime l'Association, contrôle l'application des statuts et préside les réunions de l'Association. Il est investi du pouvoir d'agir en justice au nom de l'Association et représente celle-ci en justice ou dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. A l'exception du pouvoir d'agir en justice, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il en sera de même pour l'exécution des fonctions tutélaires, la représentation de l'Association auprès du Juge des tutelles et des Conseils de Famille, dans toutes les instances tutélaires et pour toutes actions ou conventions au nom du majeur.

Le Président nomme à tous les emplois. En ce qui concerne les postes de direction, les nominations comme les révocations sont faites par le Président sur proposition du Bureau. Il appartient au Président de souscrire toutes assurances utiles.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du Conseil d'Administration, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances ou convocations.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association.

# *Association Tutélaire des Yvelines*

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI

## **Article XII - Commission de Contrôle**

-----

Pour la vérification tant des comptes de l'Association que de la gestion des deniers des majeurs protégés, un Contrôleur ayant une qualification d'expert-comptable sera choisi en dehors du Conseil d'Administration et élu chaque année par l'Assemblée Générale. Ce Contrôleur est rééligible.

Il devra procéder au moins une fois par an aux vérifications comptables de la gestion des biens des pupilles ; en cas de contestation, il devra saisir immédiatement le Conseil d'Administration.

Il rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de nécessité l'Assemblée Générale pourra élire un ou deux autres contrôleurs.

## **Article XIII - Assemblée Générale**

-----

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association Tutélaire des Yvelines à jour de leur cotisation. Les Associations affiliées à l'UNAPEI y sont représentées par leur Président ou par un de leurs administrateurs dûment mandaté par leur Conseil d'Administration (cf. article IV).

Les personnes morales y sont représentées par leur Président ou en cas d'empêchement par son délégué.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

## **Article XIV - Assemblée Générale Ordinaire**

-----

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement si elle groupe au moins le quart des membres actifs, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui du Contrôleur (cf article XII), pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée pourra être écartée par son Président.

## **Article XV - Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions exceptionnelles, en particulier dans les cas prévus aux articles XVIII, XIX et XX ci-après.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'ATY.

Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, elle doit grouper au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés, et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies en application des articles XVIII, XIX et XX, le vote par procuration des personnes physiques est admis en Assemblée Extraordinaire.

Le nombre des mandats pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq.

## **Article XVI - Règlement Intérieur**

---

Un Règlement Intérieur pourra être établi pour l'application des statuts. Ce Règlement Intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE**

---

### **Article XVII - Ressources, dépenses**

---

Les ressources de l'ATY proviennent :

- 1°) des cotisations des membres, fixées comme il est indiqué à l'article VI des présents statuts.
- 2°) des subventions et dons.
- 3°) des ressources créées à titre exceptionnel, dans les limites autorisées par la Loi.
- 4°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- 5°) généralement, de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, notamment à titre de remboursement ou émoluments prévus par la Loi.

# *Association Tutélaire des Guelines*

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'ATY, aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité de matières.

## **TITRE V : MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **Article XVIII - Modification aux Statuts**

---

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur la proposition du Conseil ou du quart des membres. L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres (cf article XV).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

### **Article XIX - Dissolution**

---

L'Assemblée Générale peut seule prononcer la dissolution de l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres. Si à cette Assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article XX - Liquidation**

---

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé ayant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

### **Article XXI - Reprise des apports en cas de dissolution**

---

Les apports effectués à l'Association par ses membres sont susceptibles de reprise en cas de dissolution.

**TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article XXII**

-----

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association, est formellement interdite.

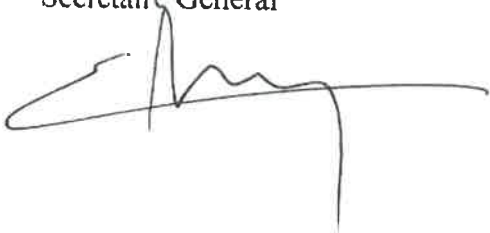
**Article XXIII**

-----

Tout adhérent, par le fait de sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra en outre se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

M.ROUSSEAU Emmanuel

Secrétaire Général



M.PERDRIAU Marcel

Président

